

GE_GERICHTE ACJC/594/2014 vom 23. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_594_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/594/2014 du 23 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/594/2014 del 23 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le présent recours est recevable.

E. 1.2

En matière de recours (art. 319 CPC), le pouvoir d'examen de la Chambre civile se limite à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Par ailleurs, le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée sans examiner le fait qu'il n'était pas revenu à meilleure fortune.

E. 2.1

En vertu de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. Selon l'art. 265 al. 1 LP, l'acte de défaut de biens après faillite vaut comme reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82 LP si le failli a reconnu la créance.

- 4/6 -

C/15562/2013 En principe, une nouvelle poursuite ne peut être requise sur la base de cet acte que si le débiteur revient à meilleure fortune (art. 265 al. 2 LP). A teneur de l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. En principe, il n'est pas nécessaire de motiver l'opposition (art. 75 al. 1 LP). Toutefois, le débiteur qui conteste son retour à meilleure fortune (art. 265, 265a LP) doit le mentionner expressément dans son opposition, sauf à être déchu du droit de faire valoir ce moyen, ce que mentionne le commandement de payer (art. 75 al. 2 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5P.434/2005 du 21 mars 2006 consid. 2.2). Le juge de la mainlevée statuera alors sans tenir compte d'un

éventuel non retour à meilleure fortune.

E. 2.2

En l'espèce, le poursuivi ne conteste pas que la créance en poursuite a été produite dans sa faillite, qu'il l'a reconnue et qu'elle n'y a pas été entièrement couverte. L'intimée est ainsi bien en possession d'un titre valant reconnaissance de dette. Par ailleurs, le recourant n'a pas invoqué son défaut de retour à meilleure fortune dans le délai de dix jours à compter de la notification du commandement de payer, mais uniquement lors de l'audience du 4 novembre 2013, devant le juge de la mainlevée, soit quatre mois plus tard. Le recourant ne conteste pas avoir reçu ledit commandement de payer en main propre le jour de sa notification. Il disposait ainsi d'un délai de dix jours pour informer l'office de son non-retour à meilleure fortune. Le document qui lui a été remis mentionnait expressément cette obligation et les conséquences de son non respect. Le recourant aurait aussi, dans ce délai, pu se renseigner et obtenir conseil sur ses droits et obligations. Son argument selon lequel il n'a pas pu agir immédiatement au guichet postal tombe dès lors à faux. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée de l'opposition. En tout état, les pièces produites par le recourant devant le premier juge ne sont pas de nature à rendre vraisemblable son non retour à meilleure fortune (arrêt du Tribunal fédéral 5A_21/2010 du 19 avril 2010 consid. 2.3). En effet, il s'agit de deux courriers et deux "décomptes d'exploitation" rédigés par le recourant dont les contenus ne sont pas confirmés par ailleurs. Le recours, infondé, sera rejeté.

- 5/6 -

C/15562/2013

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 300 fr. (art. 26 RTFMC et 61 al. 1 OELP), montant compensé par l'avance de frais de 550 fr., qui est acquise à l'Etat par compensation à due concurrence (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Le solde (250 fr.) lui sera restitué. Il n'y a pas lieu à fixation de dépens, l'intimée ayant agi en personne et son activité ne justifiant pas une indemnisation (art. 95 al. 3 CPC).

E. 4

La décision rendue en matière de mainlevée - provisoire ou définitive - de l'opposition constitue une décision finale au sens de l'art. 90 LTF, puisqu'elle met fin à l'instance. Elle peut faire l'objet d'un recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF) lorsque la valeur litigieuse, comme en l'espèce, atteint au moins 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 6/6 -

C/15562/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14654/2013 rendu le 4 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15562/2013-18. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais du recours à 300 fr., couverts par l'avance de frais déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Les met à la charge de A_____. Ordonne aux services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 250 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.